

Le Bill tend aussi à abroger le paragraphe cinq pour le motif énoncé ci-dessus dans la note explicative du premier paragraphe concernant l'opportunité de toujours faire siéger trois commissaires dans un Bureau d'appel. Le paragraphe cinq actuel se lit comme suit:

«(5) Du consentement de toutes les parties ayant droit d'être entendues concernant une requête, cette dernière peut être entendue par un membre de la Commission, lequel constitue un quorum de la Commission pour les objets de cette audition.»

18. Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés aux articles cinquante-six et cinquante-sept, savoir: la substitution de l'expression «Bureau d'appel» au mot «quorum», partout où ce dernier apparaît dans ces deux articles.